

Ces frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président de la Commission informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

3. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de l'annexe I des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec sont abrogés.

4. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45357

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-017 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 novembre 2005

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales
(L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondue depuis sous l'alphanumérique U-0.1;

VU que l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit, dans le secteur des affaires sociales, la négociation des matières visées à l'annexe A.1 de cette loi et définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale;

VU que par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-020 du 21 décembre 2004 et 2005-007 du 14 juillet 2005, les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard de certains autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 5 décembre 2005 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Foyer St-Cyprien (1993) Inc.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Région 03 – Capitale-Nationale

Saint Brigid's Home Inc.

Région 05 – Estrie

Villa Marie-Claire, Inc.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Agence de développement de réseaux locaux
de services de santé et de services sociaux de
Chaudière-Appalaches

Québec, le 22 novembre 2005

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

45358